



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

Paris, le

**07 AVR. 2017**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme P

Réf. : 8

**Maître Antoine REGLEY**  
Centre d'Affaires Solférino  
229 rue de Solférino  
59000 Lille

Maître,

Par courrier en date du 27 janvier 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Gilles S

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 13 février 2015 ont été extraites de son dossier.

**De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.**

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet du Pas-de-Calais de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur,  
Caroline CHARLET,  
l'adjointe au directeur du fichier  
national des permis de conduire

  
Caroline CHARLET